

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 18 décembre 2023 fixant les conditions de santé particulières et les modalités de leur vérification pour l'accès aux corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

NOR : IOMS2333853A

***Publics concernés :** délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.*

***Objet :** conditions de santé particulières exigées à l'entrée dans le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et dans le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et modalités du contrôle médical.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** l'arrêté précise d'une part, les conditions du contrôle médical d'accès au corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, et d'autre part, il précise les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de ces fonctions.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr>.*

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 321-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le contrôle médical, mentionné au IV de l'article 7 du décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 susvisé, est destiné à vérifier l'aptitude physique, mentale, cognitive et sensorielle à conduire des candidats à l'exercice des fonctions relevant du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Ce contrôle médical est assuré par le médecin mentionné à l'article R. 226-2 du code de la route chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Les capacités physiques suivantes de ces candidats sont appréciées par le médecin agréé :

- 1° Etre en capacité de demeurer en position assise de manière prolongée dans un véhicule ;
- 2° Etre en capacité de demeurer en station debout de manière prolongée et de se mouvoir sur une piste d'examen ;
- 3° Disposer d'une mobilité suffisante des membres inférieurs ou supérieurs pour agir sur les doubles commandes et le volant ;
- 4° Etre en capacité de conduire sans aménagement du véhicule ;
- 5° Etre en capacité de soulever le matériel nécessaire à l'aménagement des pistes d'examen ;
- 6° Ne pas être atteint d'une des affections médicales incompatibles avec le maintien du permis de conduire du groupe léger recensées par l'annexe 1 de l'arrêté du 28 mars 2022 susvisé.

Art. 2. – L'administration employeur assure la prise en charge financière des examens médicaux mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. – A l'issue de ces examens, le médecin agréé indique au candidat s'il a satisfait ou non aux conditions requises.

En cas de contestation, le conseil médical compétent est saisi dans les conditions prévues à l'article 21 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
F. GUILLAUME